

**Décision n° 2019-89 du 19 mars 2019
donnant délégation de signature à certains agents
de la direction territoriale Méditerranée en matière d'hygiène et de sécurité au travail**

La directrice de la direction territoriale Méditerranée du Cerema,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et L. 4121-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 notamment en son article 2-1 ;

Vu la décision n° 2019-13 du 25 janvier 2019 donnant délégation de pouvoir aux directeurs et à certains agents des directions techniques ou territoriales en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;

décide

Article 1

Délégation est donnée aux agents dont les noms figurent à l'annexe 1, dans le cadre de leurs attributions, pour signer :

- tous les actes permettant d'assurer la préservation de la santé et de la sécurité au travail des personnels de la direction ;
- toutes notes de service et procédures internes à la direction en matière d'hygiène et sécurité ;
- tous actes visant à appliquer les lois, règlements, notes de services et procédures internes à l'établissement dans ce domaine.

Article 2

Délégation est donnée aux agents dont les noms figurent à l'annexe 2, dans le cadre de leurs attributions, pour signer :

- les décisions concernant les modalités spécifiques d'organisation de travail nécessaires à la préservation de la santé et de la sécurité au travail ;
- les documents relatifs aux volets hygiène et sécurité des marchés dont le Cerema est titulaire ;
- les autorisations spécifiques et les consignes relatives à l'utilisation du matériel en toute sécurité ;
- tout acte relatif à la préservation de la sécurité de l'ensemble de leur site.

Article 3

La présente décision abroge la décision n° 2019-37 du 31 janvier 2019.

Article 4

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Aix-en-Provence, le 19 mars 2019

La directrice

Signé

Gaëlle Berthaud

Annexe 1

- Madame Laurence Damidaux, directrice adjointe ;
- Mme Viviane Aman, secrétaire générale.

Annexe 2

- Monsieur Pascal Vivier, chef du département Aménagement des territoires ;
- Madame Chrystelle Jeanpetit, chef du département Conception et exploitation durables des infrastructures ;
- Monsieur Jean-Christophe Carlès adjoint au chef du département Conception et exploitation durables des infrastructures ;
- Madame Marine Millot, adjointe au chef du département Conception et exploitation durables des infrastructures ;
- Monsieur Renaud Balaguer, chef par intérim du département Risques, eau et construction ;
- Monsieur Didier Jan, chef du laboratoire d'Aix-en-Provence ;
- Monsieur Patrice Maurin, adjoint au chef du laboratoire d'Aix-en-Provence ;
- Madame Annick Tékathian, adjointe au chef du laboratoire d'Aix-en-Provence ;
- Monsieur Raymond Bourg, chef de l'Agence de Sophia Antipolis ;
- Monsieur Manuel Martinez, chef de l'Agence de Montpellier.